

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-01

Objet : arrêté temporaire de circulation
Grande rue à Jougne - Route barrée sans piéton - déviation

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2025 émanant de l'entreprise SNCTP ;

Vu la DICT n°2025010603252D du 6 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser un terrassement sous accotement Grande Rue ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Grande Rue depuis le n°1 Grande Rue et jusqu'à l'intersection de la Grande Rue avec la Place du Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux fois 1 jour, un mercredi obligatoirement, entre le 3 février 2025 et le 28 février 2025 inclus, la Grande Rue sera fermée à la circulation de tout véhicule y compris deux roues et piétons, en journée de 7h30 à 17h00, depuis le numéro 1 et jusqu'à son intersection avec la Place du Centre afin de permettre à l'entreprise SNCTP de réaliser, sur la voie publique Grande Rue à la hauteur du numéro 3, les travaux de terrassement sous accotement.

ARTICLE 2 : Seuls les riverains grande rue depuis l'intersection avec la Place du Centre jusqu'au n° 5 grande rue pourront accéder par le haut de la grande rue jusqu'au n°5. **Les riverains ne sont pas autorisés à circuler à pied dans la zone de travaux.**

ARTICLE 3 : les services de secours et d'urgence pourront accéder uniquement de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier Grande Rue.

ARTICLE 5 : Une déviation sera mise en place par la RN57 et la rue de la Fontaine.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SNCTP.**

ARTICLE 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
Monsieur le président de la CCLMHD,
L'entreprise SNCTP.

Jougne,

Le 17 janvier 2025

Le Maire,



[Handwritten signature]

L'Adjoint(e) délégué(e)

BERTIN-GUYON Denis